

# NOTE CONCERNANT LA COMPOSITION DU COMITE SCIENTIFIQUE



### NOTE CONCERNANT LA COMPOSITION DU COMITE SCIENTIFIQUE

### Note du Secrétariat :

Au cours de la MOP8 (Malte, 29 novembre – 2 décembre 2022), les Parties ont adopté la Résolution 8.3, modifiant le Règlement Intérieur du Comité Scientifique de l'ACCOBAMS et augmentant le nombre de Représentants Régionaux à douze. La nouvelle composition du Comité Scientifique a été adoptée à titre expérimental, en vue d'être réexaminée lors de la MOP9 (Chypre, 18-21 novembre 2025). L'Italie a proposé de prendre en charge les coûts de participation supplémentaires générés par l'augmentation du nombre de membres du Comité Scientifique pour la période 2023-2025.

Lors de la 15<sup>ème</sup> Réunion du Bureau de l'ACCOBAMS (Monaco, hybride, 22-23 novembre 2023), les Membres ont décidé d'évaluer l'efficacité de la nouvelle composition du Comité Scientifique, telle qu'établie par la Résolution 8.3. Ils ont demandé une analyse tenant compte de la fonctionnalité du Comité Scientifique et des implications budgétaires liées à l'augmentation du nombre de membres du Comité Scientifique.

De plus, lors de leur 16<sup>ème</sup> Réunion (Barcelone, Espagne, décembre 2024), les membres du Comité Scientifique ont convenu qu'il était important de répondre aux attentes du Bureau et de contribuer au processus. Ils ont suggéré quelques modifications au Règlement Intérieur existant, reconnaissant qu'il incombe à la Réunion des Parties de déterminer le Règlement Intérieur.

Afin de faciliter ce processus, le Dr Giuseppe Notarbartolo di Sciara a été chargé d'élaborer une proposition à ce sujet.

Lors de la 17<sup>ème</sup> Réunion du Bureau de l'ACCOBAMS (Monaco, 14-15 février 2025), les membres du Bureau ont pris note et salué le travail du consultant et l'ont invité à formuler des recommandations sur la base de ses conclusions concernant l'efficacité de la composition actuelle du Comité Scientifique. Le Bureau a également demandé au Secrétariat de soumettre une analyse juridique sur la possibilité d'élire le Président et le Vice-Président parmi tous les membres du Comité Scientifique.

Les recommandations ainsi que l'analyse juridique ont ensuite été présentées lors de la Sixième Réunion du Bureau Étendu de l'ACCOBAMS (Nice, 23-24 avril 2025). Les membres du Bureau ont formulé les conclusions suivantes concernant la composition du Comité Scientifique, déclarant que :

- La nouvelle composition du Comité Scientifique telle qu'établie par la Résolution 8.3 s'est avérée efficace pendant la période d'essai ; toutefois, elle a entraîné une augmentation des fonds requis.
- L'augmentation du nombre d'experts régionaux n'est financièrement viable que si elle est soutenue par des contributions volontaires ou une augmentation du budget disponible pour le Comité Scientifique.
- Le processus d'élection du Président et du Vice-Président parmi les membres désignés par une organisation existante dans la zone de l'Accord garantit le respect de l'Article VII, paragraphe 1, de l'ACCOBAMS et assure l'indépendance du Comité Scientifique. Il convient de décider si par « organisation existante », on entend une sélection parmi la CIESM ou l'UICN (et non la CMS ou la CBI).
- La CIESM a exprimé ses préoccupations concernant les Articles 2.3, 3.2 et 3.3 du Règlement Intérieur amendé du Comité Scientifique annexé à la Résolution 8.3 (2022).
- L'UICN-Med procédera à une évaluation annuelle de sa capacité à financer les experts proposés.

Afin de présenter un compte rendu complet des développements, des discussions et des évaluations liés à la composition du Comité Scientifique, la présente note est divisée en trois sections principales :

- La <u>première partie</u> présente les recommandations du Dr Giuseppe Notarbartolo di Sciara concernant la composition du Comité Scientifique.
- La <u>deuxième partie</u> présente l'analyse financière des réunions du Comité Scientifique, préparée par le Secrétariat, sur la base des coûts des réunions tenues depuis la SC13 (Monaco, 26-28 février 2020).
- La <u>troisième partie</u> contient l'analyse juridique de l'expert juridique de l'ACCOBAMS, le Professeur Tullio Scovazzi, concernant la possibilité d'élire le Président et le Vice-Président parmi tous les membres du Comité Scientifique, comme mandaté par la BU17.

Le projet de Résolution 9.4 correspondant, avec les Règles de Procédures révisées du Comité Scientifique, prend en considération toutes les recommandations et conclusions émises par la Sixième Réunion du Bureau Étendu de l'ACCOBAMS.

## PARTIE I - RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA COMPOSITION DU COMITÉ SCIENTIFIQUE

Règlement Intérieur SC 2019	Règlement Intérieur SC 2022	Notes	
FONCTIONS GÉNÉRALES	FONCTIONS GÉNÉRALES		
<ol> <li>Le Comité Scientifique, établi conformément à l'Article VII de l'Accord, fournit des conseils et des informations scientifiques à la Réunion des Parties ou aux Parties par l'intermédiaire du Secrétariat Permanent.</li> <li>Les fonctions du Comité Scientifique sont définies à l'Article VII, paragraphe 3, de l'Accord</li> <li>Le Comité Scientifique est alternativement confié, sur une base triennale, à l'une des Organisations expertes (CIESM, UICN) qui se relaieront pour assurer la fonction de Président et de Vice-président du Comité</li> </ol>	<ol> <li>Le Comité Scientifique, établi conformément à l'Article VII de l'Accord, fournit des conseils et des informations scientifiques à la Réunion des Parties ou aux Parties par l'intermédiaire du Secrétariat.</li> <li>Les fonctions du Comité Scientifique sont définies à l'Article VII, paragraphe 3, de l'Accord</li> </ol>	L'Article VII, paragraphe 1, de l'Accord stipule :  La Réunion des Parties confiera les fonctions du Comité scientifique à une organisation existante dans la zone couverte par l'Accord qui assure une représentation géographiquement équilibrée.	
COMPOSITION	COMPOSITION		
Article 2	Article 2		
Le Comité Scientifique est composé en principe des membres suivants, à savoir :  1. Trois experts, y compris le Président, nommés par l'organe à qui le Comité Scientifique a été confié au sens de l'article 1.3 ;  2. Trois experts, y compris le Vice-Président, nommés par l'organisation autre que celle à qui le Comité Scientifique a été confié citée au sens de l'article 1.3 ;  3. Quatre représentants des Régions définies dans l'Appendice, nommés par la Réunion des Parties à partir d'une liste d'experts soumis par les Parties avec leur curriculum vitae ;	<ol> <li>Le Comité Scientifique est composé en principe des membres suivants, à savoir :         <ul> <li>Trois experts proposés par la CIESM;</li> <li>Trois experts proposés par l'UICN;</li> <li>Jusqu'à trois représentants pour chaque région définie dans l'Appendice, nommés par la Réunion des Parties;</li> <li>Un représentant du Comité scientifique de la Commission Baleinière Internationale (CBI) et un représentant du Conseil Scientifique de la Convention relative à la Conservation des Espèces Migratrices Appartenant aux Animaux Sauvages (CMS).</li> </ul> </li> </ol>	SC16: a convenu lors de sa dernière réunion que l'extension de la période d'essai décrite dans le règlement intérieur de 2022 avait bien fonctionné.  Consultant: la combinaison de l'expertise des quatre organisations spécialisées et des connaissances recueillies dans diverses sous-régions offre une valeur ajoutée significative, et la confirmation de cet arrangement devrait être encouragée si les finances le permettent.  BU17: la nouvelle composition a bien fonctionné, mais la précédente fonctionnait-elle aussi bien? Quels sont les avantages et les inconvénients de la structure précédente et actuelle du SC, y compris les implications pratiques, juridiques et financières?	

4. Un représentant de la « European Cetacean Society » (ECS), un représentant du Comité Scientifique de la Commission Baleinière Internationale (CBI) et un représentant du Conseil Scientifique de la Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS).

Consultant: Conséquences pratiques: j'interprète l'avis du SC comme signifiant que la nouvelle composition a mieux fonctionné grâce à une plus grande diversité d'expertise: un plus grand nombre d'experts provenant de chaque sousrégion a permis d'augmenter la probabilité que toutes les différentes sous-régions apportent leur contribution et que celle-ci soit substantielle.

Conséquences financières: d'après les informations fournies par le Secrétariat concernant les dépenses moyennes par représentant régional (RR) au cours des cinq dernières années, le coût estimé de l'option « 12 RR » s'élèverait à environ 50 % du budget du SC adopté par les Parties lors des deux dernières réunions des Parties. Cette considération renforce ma recommandation selon laquelle l'option « 12 RR » devrait être examinée favorablement par le Bureau.

Aucune opinion n'est exprimée ici concernant les **implications juridiques**.

BU17: Il a été suggéré de limiter le nombre de représentants régionaux à 10, mais il a été noté que ce chiffre poserait problème, car il existe quatre sous-régions.

Consultant: a suggéré de maintenir le nombre de représentants régionaux à un multiple de 4, ce qui correspond au nombre de sous-régions existantes.

\*\*\*

SC16: a suggéré que les Parties envisagent de réintégrer un membre de la European Cetacean Society.

Consultant: L'ECS est une société scientifique (dotée du statut d'ONG) en règle, qui compte plus de 500 membres issus de plus de 40 pays. À ce titre, elle constitue un précieux réservoir d'expertise pertinente et justifie la suggestion du SC. Cependant, il est très probable que les membres décrits à l'Article 2.1 aient déjà participé, d'une

manière ou d'une autre au cours de leur vie professionnelle, à des réunions ou à des activités de l'ECS. Par conséquent, le Bureau devrait examiner l'opportunité de proposer d'inclure un membre de l'ECS dans l'Article 2.1, principalement pour des raisons financières.

BU17: Une décision doit être prise par le MoP et une explication pertinente doit être fournie à la MoP.

\*\*\*

SC16: a suggéré que les Parties envisagent d'ajouter un seul membre représentant les Partenaires. Il convient de noter que si les Parties en conviennent, un mécanisme permettant aux Partenaires de désigner un représentant unique serait nécessaire. Les représentants des Partenaires pourraient toujours participer aux réunions du SC, mais, comme c'est le cas actuellement, ils ne seraient pas considérés comme des membres à part entière du SC.

Consultant: l'inclusion officielle d'un représentant des Partenaires au sein du Comité Scientifique est louable, car elle reconnaît la précieuse contribution que les Partenaires, dans leur ensemble, apportent aux travaux du Comité. Cependant: a) cette proposition complique davantage le processus, comme l'a fait remarquer le Comité Scientifique; b) les Partenaires, invités en tant qu'observateurs aux réunions du SC, contribuent déjà aux discussions du Comité, et l'ajout d'un représentant des Partenaires en tant que membre du comité aura donc principalement une signification formelle; c) de nombreux (la plupart?) membres du SC sont également membres d'une organisation Partenaire.

BU17: comprend le principe, mais cette question, si elle est approuvée par la MoP9, devra être traitée par la MoP10. Il existe également des questions pratiques délicates concernant le processus de nomination. De plus, il convient de noter qu'un représentant des Partenaires ne doit pas agir au nom de son organisation, mais au nom de la majorité des Partenaires.

2. Les organisations ci-dessus peuvent proposer de soutenir plus de trois experts. Dans ce cas, cette offre sera examinée par le Bureau, qui la notifiera aux Parties 120 jours avant la Réunion des Parties, avec sa recommandation. Si aucune objection à la recommandation de Bureau n'est soulevée dans les 30 jours suivants, l'offre sera considérée comme acceptée, en attendant la désignation définitive de tous les experts par la Réunion des Parties.	Consultant: avec la nouvelle configuration du SC (20 membres), cet ajout augmente la complexité du processus sans apporter d'avantage clair.  BU17: Ce point est étroitement lié au précédent; il est pertinent pour évaluer les avantages et les inconvénients du changement et sert de base à la discussion.
3. Le Président et le Vice-Président du Comité Scientifique sont élus par les membres du Comité Scientifique, lors de la première Réunion du triennat, parmi tous les experts désignés.  4. Comité Scientifique sont élus parmi tous les experts désignés.	Consultant: l'élection des membres du Comité garantit son indépendance et son efficacité. Il convient de noter que le Président et le Vice-Président sont désormais élus parmi « tous les experts désignés », c'est-à-dire pas uniquement parmi les membres de l'une des organisations d'experts (CIESM, UICN) comme le stipule l'Article 1.3 du Règlement Intérieur de 2019.  BU17: L'Accord stipule que la MoP confiera la fonction du SC à une ou plusieurs organisations existantes dans la zone couverte par l'Accord; nous devons vérifier les fondements de cette disposition. Si la MoP souhaite suivre cette voie, cela entraînera probablement une modification de l'Accord,
<ul> <li>4. Le Président et le Vice-Président du Comité Scientifique ne doivent pas être des experts nommés par la même Organisation. Le genre, l'équilibre géographique et l'alternance dans tous les rôles du comité scientifique doivent être pris en compte.</li> <li>5. Des membres additionnels du Comité Scientifique peuvent être désignés par les Parties sur une base volontaire. Le coût de leur participation aux réunions du Comité Scientifique n'est pas couvert par les fonds de</li> </ul>	ce qui pourrait prendre beaucoup de temps.  Consultant: si le Président et le Vice-Président sont nommés parmi les RR (mais voir les implications juridiques mentionnées ci-dessus), ils ne devraient probablement pas être nommés dans la même sous-région.  BU17: il devrait y avoir une limite maximale au nombre de ces membres supplémentaires.
	soutenir plus de trois experts. Dans ce cas, cette offre sera examinée par le Bureau, qui la notifiera aux Parties 120 jours avant la Réunion des Parties, avec sa recommandation. Si aucune objection à la recommandation de Bureau n'est soulevée dans les 30 jours suivants, l'offre sera considérée comme acceptée, en attendant la désignation définitive de tous les experts par la Réunion des Parties.  3. Le Président et le Vice-Président du Comité Scientifique sont élus par les membres du Comité Scientifique, lors de la première Réunion du triennat, parmi tous les experts désignés.  4. Le Président et le Vice-Président du Comité Scientifique ne doivent pas être des experts nommés par la même Organisation. Le genre, l'équilibre géographique et l'alternance dans tous les rôles du comité scientifique doivent être pris en compte.  5. Des membres additionnels du Comité Scientifique peuvent être désignés par les Parties sur une base volontaire. Le coût de leur participation aux réunions du

SÉLECTION DES MEMBRES ET DURÉE DU MANDAT	SÉLECTION DES MEMBRES ET DURÉE DU MANDAT	
Article 3	Article 3	
<ol> <li>La sélection des membres du Comité Scientifique doit tenir compte des critères suivants, finalisés par le Bureau étendu en fonction du programme de travail proposé aux Parties:         <ul> <li>â Être un expert dans l'un ou plusieurs des domaines pertinents de la science de la conservation des cétacés;</li> <li>b) Posséder un niveau adéquat de qualité, de pertinence, de productivité et d'originalité dans les activités relatives à la conservation des cétacés, tel que démontré par des publications scientifiques et des rapports, des communications à des conférences, des participations à des groupes de travail ou des comités aux niveaux national ou international;</li> <li>c) Être disponible pour participer au travail du Comité Scientifique, assister à ses réunions et contribuer aux groupes de travail, avec la continuité nécessaire;</li> <li>d) Maitriser l'une des deux langues de travail de l'Accord (anglais et français) et préférentiellement les deux.</li> <li>a)</li> </ul> </li> </ol>	<ol> <li>La sélection des membres du Comité Scientifique doit tenir compte des critères suivants, finalisés par le Bureau étendu en fonction du Programme de Travail proposé aux Parties:         <ul> <li>â) Être des experts dans l'un ou plusieurs des domaines pertinents de la science de la conservation des cétacés;</li> <li>b) Posséder un niveau adéquat de qualité, de pertinence, de productivité et d'originalité dans les activités relatives à la conservation et recherche des cétacés, tel que démontré par des publications scientifiques et des rapports techniques, des communications à des conférences, des participations à des groupes de travail ou des comités aux niveaux national ou international;</li> <li>c) Être disponible pour participer au travail du Comité Scientifique, assister à ses réunions et contribuer aux groupes de travail, avec la continuité nécessaire;</li> <li>d) Maitriser l'une des deux langues de travail de l'Accord (anglais et français) et avoir une connaissance suffisante de l'autre.</li> </ul> </li> </ol>	Consultant: Ces critères requis sont clairement définis, mais il n'y a toujours pas beaucoup d'experts dans la région ACCOBAMS qui les remplissent tous. La conservation des cétacés est une discipline spécialisée, et la rareté de l'expertise dans la région limite les options disponibles. Les experts existants sont probablement déjà affiliés à l'UICN, à la CIESM, à la CBI, à la CMS et à l'ECS (souvent à toutes ces organisations) et collaborent activement avec une ou plusieurs organisations partenaires. Par conséquent, la nomination des membres du SC par une organisation ou une autre a une importance pratique limitée. De plus, nous ne pouvons pas avoir l'ambition de créer un groupe d'experts qui regroupera tous les types d'expertise pertinents. Les besoins spécifiques peuvent être satisfaits par d'autres moyens (par exemple, un groupe de travail conjoint CMS/ACCOBAMS/ASCOBANS sur le bruit a été créé pour fournir des consultations spécialisées).  BU17: Concernant le point 1d: la question de savoir s'il fallait conserver le français a été débattue, et il a été noté que la maîtrise ne concernait pas seulement l'expression orale, mais aussi la lecture. Une suggestion a été faite d'ajouter « idéalement » à titre de compromis (« et idéalement, avoir une connaissance suffisante de l'autre »). Une autre suggestion a été de supprimer « et avoir une connaissance suffisante de l'autre ».
	Tous les critères ci-dessus seront vérifiés par l'évaluation de leurs CV. Une évaluation du Président et du Vice-Président du Comité scientifique sera également soumise à la Réunion des Parties.	
<ol> <li>Les experts qualifiés de la CIESM et de l'IUCN sont désignés en étroite consultation avec le Secrétaire Exécutif qui fait rapport à la Réunion des Parties du résultat de ces consultations.</li> </ol>	3. Les experts qualifiés proposés par la CIESM et de l'UICN sont nommés en étroite consultation avec le Bureau qui fait rapport à la Réunion des Parties du résultat de ces consultations	Consultant: a) Les nominations de la CIESM et de l'UICN sont effectuées en étroite consultation avec le Bureau, ce qui signifie que les nominations des organisations respectives doivent être transmises au Secrétariat bien avant la réunion du Bureau étendu. Cette règle ne

			s'applique pas à la CBI et à la CMS. b) Il n'y a aucune indication sur la manière de procéder pour les nominations et la vérification des qualifications des représentants régionaux (RR). La vérification des qualifications de ces personnes semble tout aussi importante, sinon plus, que dans le cas de l'UICN et de la CIESM, étant donné que les qualifications de ces dernières sont vérifiées par des organismes scientifiques renommés. Les nominations des RR sont effectuées par les Parties de chaque sous-région. Les points focaux nationaux concernés doivent soumettre les noms et les CV des candidats au Secrétariat, mais aucun processus n'a été mis en place pour faciliter cette procédure. Un calendrier clair des nominations, en fonction de qui nomme qui, devrait être défini avant chaque Réunion des Parties afin d'aider le Secrétariat dans le processus complexe qui consiste à fournir aux Parties toutes les ressources nécessaires pour nommer le Comité Scientifique.  BU17: Cela a des implications pratiques. La MOP doit examiner les CV de tous les experts; si les Parties désignent les experts avant la MOP, aucun nouvel expert ne peut être désigné par les Parties entre deux MOP. Si un pays souhaite désigner un membre du SC entre deux MOP, cela n'est pas possible, sauf si la MOP mandate le bureau pour examiner les CV.
3.	Les priorités fixées dans le Programme de Travail de chaque triennat, ainsi que le besoin d'assurer une représentation géographique équilibrée, doivent être pris en compte lors de la sélection des membres du Comité Scientifique par la Réunion des Parties.	4. Les priorités fixées dans le Programme de Travail de chaque triennat, ainsi que le besoin d'assurer une représentation géographique équilibrée, doivent être pris en compte lors de la sélection des membres du Comité Scientifique par la Réunion des Parties	
4.	Lors de sa première Réunion, quatre « tasks managers » sont désignés par le Comité Scientifique parmi les experts cités dans l'Article 2.1. Dès que nécessaire, ces désignations peuvent être modifiées au cours de la période triennale sur décision du Président du Comité Scientifique en consultation avec le Vice-président et en concertation avec le Secrétaire Exécutif.	5. Lors de sa première Réunion, quatre « Tasks Managers » sont désignés par le Comité Scientifique parmi ses membres. Dès que nécessaire, ces désignations peuvent être modifiées au cours de la période triennale sur décision du Président du Comité Scientifique en consultation avec le Vice-président et le Bureau.	

Article 4	Article 4	
Le mandat des membres expire à la clôture de la Réunion ordinaire des Parties qui suit celle au cours de laquelle ils ont été nommés	<ol> <li>Le mandat des membres expire à la clôture de la Réunion ordinaire des Parties qui suit celle au cours de laquelle ils ont été nommés.</li> <li>À partir de 2025, tous les rôles principaux (c'est-à-dire : Président, Vice-président et Task Managers) auront un maximum de deux mandats consécutifs.</li> </ol>	
RÉUNIONS	RÉUNIONS	
Article 5	Article 5	
Le quorum, pour une Réunion ordinaire, est constitué par deux tiers des membres du Comité, sans tenir compte des membres additionnels mentionnés à l'Article 2, paragraphe 3. Le quorum est réduit à la moitié des membres pour les réunions extraordinaires		
2. Le Président préside les réunions du Comité Scientifique, prépare l'ordre du jour provisoire en consultation avec le Secrétariat Permanent et se concerte avec les membres entre les réunions du Comité. Le Président peut représenter le Comité selon les besoins et assumer toute autre fonction qui peut lui être déléguée par le Comité, dans les limites des fonctions du Comité	1. Le Président préside les réunions du Comité Scientifique, prépare l'ordre du jour provisoire en consultation avec le Secrétariat et se concerte avec les membres entre les réunions du Comité. Le Président peut représenter le Comité selon les besoins et assumer toute autre fonction qui peut lui être déléguée par le Comité, dans les limites des fonctions du Comité	
3. Le Vice-Président assiste le Président.	2. Le Vice-Président assiste le Président. Il/elle préside les réunions du Comité Scientifique en l'absence ou en cas d'empêchement du Président. Il/elle exerce à ces occasions les pouvoirs et devoirs prescrits au Président.	
4. Lors de sa première réunion après la Réunion des Parties, le Comité Scientifique attribue des thèmes spécifiques à chaque « task manager » en prenant en compte les priorités fixées dans le Programme de Travail du triennium.	3. Lors de sa première réunion après la Réunion des Parties, le Comité Scientifique attribue des thèmes spécifiques à chaque « Task Manager » en prenant en compte les priorités fixées dans le Programme de Travail du triennat. Chaque « Task Manager », en complément de son rôle de membre du Comité Scientifique, coordonne les travaux du Comité Scientifique concernant les thèmes qui lui ont été attribués par le Comité Scientifique. Chaque « Task Manager » fournit un rapport aux réunions du Comité Scientifique sur les thèmes dont il/elle est en charge.	

<ol> <li>Chaque « task manager », en complément de son rôle de membre du Comité Scientifique, coordonne les travaux du Comité Scientifique concernant les thèmes qui lui ont été attribués par le Comité Scientifique</li> <li>Chaque « task manager » fournit un rapport aux réunions du Comité Scientifique sur les thèmes dont</li> </ol>		
il/elle est en charge  7. Chaque représentant régional fournit un rapport aux réunions du Comité Scientifique sur le statut de conservation des cétacés et les activités pertinentes dans la région dont il ou elle a la responsabilité	4. Les représentants régionaux de chaque région doivent travailler ensemble pour fournir un rapport aux réunions du Comité Scientifique sur l'état de conservation des cétacés et les activités pertinentes dans la région dont ils ont la responsabilité.	
Article 6	Article 6	
Le Comité Scientifique peut établir des groupes de travail ad hoc selon que de besoin afin de traiter de tâches spécifiques. Il définit les termes de référence et la composition de chaque groupe de travail	Le Comité Scientifique peut établir des groupes de travail ad hoc selon que de besoin afin de traiter de tâches spécifiques. Il définit les termes de référence et la composition de chaque groupe de travail	
Les réunions des groupes de travail sont tenues, dans la mesure du possible, en parallèle à d'autres évènements	2. Les réunions des groupes de travail sont tenues, dans la mesure du possible, en parallèle à d'autres évènements ou en intersession via des outils à distance	
3. Le Comité Scientifique peut prendre en compte les rapports d'autres réunions pertinentes et des groupes de travail établis dans le cadre de l'Accord, si nécessaire	3. Le Comité Scientifique peut prendre en compte les rapports d'autres réunions pertinentes et des groupes de travail établis dans le cadre de l'Accord, si nécessaire	
4. Ces Règles s'appliquent, <i>mutatis mutandis</i> , aux réunions des groupes de travail	<ol> <li>Ces Règles s'appliquent, mutatis mutandis, aux réunions des groupes de travail</li> </ol>	
Article 7	Article 7	
Le Président, en consultation avec le Secrétaire Exécutif, peut décider d'inviter, comme observateurs, d'autres experts s'ils sont jugés nécessaires.	1. Le Président peut décider d'inviter d'autres experts, y compris des experts en matière juridique et socioéconomique, à assister à la réunion (en personne ou à distance), comme observateurs, sans coût supplémentaire pour le fonds d'affectation spécial. Si leur participation nécessite un soutien financier par l'ACCOBAMS, le Bureau décidera de leur présence, en consultation avec le Secrétariat.	
Le Président, en consultation avec le Secrétaire Exécutif, peut décider d'inviter, comme observateurs, des experts de disciplines qui ne sont pas couvertes par les		

mem	nbres du Comité Scientifique, y compris les			
ques	stions juridiques et socio-économiques.			
3. Les F	Partenaires de l'ACCOBAMS peuvent participer	2.	Les Partenaires de l'ACCOBAMS peuvent participer	
com	ime observateurs à la Réunion du Comité		comme observateurs à la Réunion du Comité	
Scier	ntifique		Scientifique.	
Article 8	1	Arti	cle 8	
	annonces des réunions, y compris la date et le lieu,	1.	Les annonces des réunions, y compris la date et le lieu,	
	t envoyées à toutes les Parties, aux membres du		sont envoyées à toutes les Parties, aux membres du	
	nité Scientifique et aux Partenaires de l'ACCOBAMS		Comité Scientifique et aux Partenaires de l'ACCOBAMS	
	le Secrétariat Permanent au moins 45 jours à		par le Secrétariat au moins 45 jours à l'avance et, dans	
	ance et, dans le cas de réunions extraordinaires, au		le cas de réunions extraordinaires, au moins 14 jours à	
	ns 14 jours à l'avance.		l'avance.	
	ecrétariat Permanent de l'Accord, avec l'appui des	2.	Le Secrétariat de l'Accord, avec l'appui des Unités de	
	és de Coordination Sous-Régionales, se charge des		Coordination Sous-Régionales, se charge des tâches de	
tâch	les de secrétariat pendant les réunions du Comité		secrétariat pendant les réunions du Comité Scientifique	
Scier	ntifique et de ses groupes de travail et fournit un		et de ses groupes de travail et fournit un soutien	
sout	tien administratif et logistique.		administratif et logistique.	
3. Un ra	apport de chaque Réunion est préparé par le	3.	Un rapport de chaque Réunion est préparé par le	
Secr	étariat Permanent aussi tôt que possible et est		Secrétariat aussi tôt que possible et est communiqué à	
com	muniqué à tous les membres et observateurs du		tous les membres et observateurs du Comité	
	nité Scientifique, à toutes les Parties et Partenaires		Scientifique, à toutes les Parties et Partenaires de	
	ACCOBAMS.		l'ACCOBAMS	
	apport est mis en ligne sur le site Internet de	4.	Le rapport est mis en ligne sur le site Internet de	
	COBAMS.		l'ACCOBAMS.	
Article 9		Δrti	cle 9	
	décisions du Comité Scientifique sont prises par	1.	Les recommandations du Comité Scientifique sont	
	sensus.		adoptées par consensus.	
	n consensus ne peut être atteint sur une question,	2.	Si un consensus ne peut être atteint sur une question,	
	es les opinions exprimées à ce sujet pendant la		toutes les opinions exprimées à ce sujet pendant la	
réun	nion sont incluses dans le rapport de la réunion		réunion sont incluses dans le rapport de la réunion.	
Article 1	10	Arti	cle 10	
1. La ré	éunion du Comité Scientifique est convoquée une	1.	La réunion du Comité Scientifique est convoquée une	Consultant: Accepter des participants à distance dans les
fois	par an au cours des deux premières années du		fois par an au cours des deux premières années du	réunions hybrides peut permettre de réaliser des
trien	nnium par le Secrétariat Permanent en consultation		triennat par le Secrétariat en consultation avec le	économies, mais cela peut compromettre le bon
	le Président.		Président.	déroulement de la réunion. L'option la plus souhaitable est
				d'organiser les deux réunions en personne. Toutefois, si le
				financement est un problème, il convient d'envisager un SC
				plus large, compensé par la tenue de la première des deux
				plas large, compense par la terrae de la premiere des deux

Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées après accord du Bureau.  PROCÉDURE DE COMMUNICATION	Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées après accord du Bureau.  PROCÉDURE DE COMMUNICATION	réunions intertriennielles du SC dans un format hybride. La deuxième réunion, au cours de laquelle les recommandations sont discutées et rédigées, devrait idéalement se tenir en personne. Lors du SC16, la règle était que la participation en ligne n'était autorisée que pour a) les experts externes devant présenter des documents pertinents ; et b) les représentants d'autres OIG (telles que l'ASCOBANS, la CBI, la CGPM). Un ensemble de règles similaires pourrait être proposé afin de mieux réglementer la gestion des réunions hybrides.  BU17: Le Président du Comité Scientifique a suggéré de laisser les choses telles quelles : autoriser la participation à distance si possible uniquement pour des interventions sur des thèmes spécifiques, mais privilégier largement l'option en présentiel.
Article 11	Article 11	
En application de l'Article II, paragraphe 2, de l'Accord, lorsqu'une Partie demande un avis sur les dérogations à l'interdiction de prélèvement délibéré de cétacés, le Secrétariat Permanent communique immédiatement la	1. En application de l'Article II, paragraphe 2, de l'Accord, lorsqu'une Partie demande un avis sur les dérogations à l'interdiction de prélèvement délibéré de cétacés, le Secrétariat communique immédiatement la requête au	
requête au Président et aux membres du Comité Scientifique pour avis.  2. Dans les 30 jours, le Président prend une décision sur la	Président et aux membres du Comité Scientifique pour avis.  2. Dans les 30 jours, le Président prend une décision sur la	
Scientifique pour avis.	avis.	
Scientifique pour avis.  2. Dans les 30 jours, le Président prend une décision sur la requête, également sur la base des avis reçus des autres membres du Comité Scientifique, et la communique au Secrétariat Permanent de l'Accord pour communication	avis.  2. Dans les 30 jours, le Président prend une décision sur la requête, également sur la base des avis reçus des autres membres du Comité Scientifique, et la communique au Secrétariat de l'Accord pour communication immédiate à la Partie qui en a fait la	

une proposition écrite au Président pour décision dans les limites des fonctions du Comité Scientifique.	au Président pour décision dans les limites des fonctions du Comité Scientifique.	
Le Président communique la proposition aux membres du Comité Scientifique pour commentaire dans les 60 jours suivant la date de ladite communication	2. Le Président transmet la proposition aux membres du Comité Scientifique. Les commentaires doivent être soumis dans les 30 jours suivant la date de ladite communication à tous les membres du Comité scientifique et au Secrétariat.	
3. Tout commentaire reçu pendant la période de 60 jours est communiqué aux membres du Comité Scientifique et au Secrétariat Permanent.		
4. Si, à la date à laquelle les commentaires relatifs à une proposition devaient être communiqués, le Secrétariat Permanent n'a pas reçu d'objection d'un membre du Comité Scientifique, la proposition est considérée comme adoptée. Son adoption est notifiée à tous les membres et à tous ceux qui ont fait la proposition.	3. Si aucun commentaire ni aucune objection relatifs à une proposition n'est reçu de la part d'un membre du Comité Scientifique, la proposition est considérée comme adoptée. Son adoption est notifiée à ceux qui ont fait la proposition. Si un membre du Comité Scientifique s'oppose à une proposition dans le délai imparti, la proposition est renvoyée à la Réunion suivante du Comité Scientifique.	
5. Si un membre du Comité Scientifique émet une objection à l'égard d'une proposition dans le délai de 60 jours, la proposition est soumise à la Réunion suivante du Comité Scientifique.		
Article 13	Article 13	
Quand, de l'avis du Comité Scientifique, une urgence survient, nécessitant l'adoption de mesures immédiates pour éviter la détérioration du statut de conservation d'une ou de plusieurs espèces de cétacés, le Président peut demander au Secrétariat Permanent de l'Accord de contacter les Parties pertinentes en urgence	Quand, de l'avis du Comité Scientifique, une urgence survient, nécessitant l'adoption de mesures immédiates pour éviter la détérioration du statut de conservation d'une ou de plusieurs espèces de cétacés, le Président peut demander au Secrétariat de l'Accord de contacter les Parties pertinentes en urgence.	
LANGUES DE TRAVAIL	LANGUES DE TRAVAIL	
Article 14	Article 14	
<ol> <li>Les langues de travail du Comité Scientifique sont l'anglais et le français.</li> <li>L'interprétation simultanée en anglais et en français peut être assurée pour les sessions plénières des réunions du Comité Scientifique si des fonds sont disponibles.</li> </ol>	<ol> <li>Les langues de travail du Comité Scientifique sont l'anglais et le français</li> <li>L'interprétation simultanée en anglais et en français peut être assurée pour les sessions plénières des réunions du Comité Scientifique si des fonds sont disponibles.</li> </ol>	

<ol> <li>Les documents de travail sont distribués en anglais ou en français et peuvent être traduits si des fonds sont disponibles.</li> </ol>	<ol> <li>Les documents de travail sont distribués en anglais ou en français et peuvent être traduits si des fonds sont disponibles.</li> </ol>	
RAPPORT	RAPPORT	
Article 15	Article 15	
Le Président du Comité Scientifique soumet à chaque Réunion ordinaire des Parties et à chaque réunion du Bureau un rapport écrit sur les travaux du Comité Scientifique depuis la précédente Réunion ordinaire des Parties.	Le Président du Comité Scientifique soumet à chaque Réunion ordinaire des Parties et à chaque réunion du Bureau un rapport écrit sur les travaux du Comité Scientifique depuis la précédente Réunion ordinaire des Parties	
DISPOSITIONS FINALES	DISPOSITIONS FINALES	
Article 16	Article 16	
Ces Règles s'appliquent immédiatement dès leur adoption par les Parties.	Ces Règles s'appliquent immédiatement dès leur adoption par les Parties.	
Article 17	Article 17	
Ces Règles peuvent être amendées selon les besoins par décision de la Réunion des Parties.	Ces Règles peuvent être amendées selon les besoins par décision de la Réunion des Parties	

## **Appendice**

Règlement Int	èglement Intérieur SC 2019		érieur SC 2022	Notes
Article 1		Article 1		
Afin d'assurer une représentation géographique équilibrée dans le Comité Scientifique, le champ d'application géographique de l'Accord est divisé en quatre régions.		Afin d'assurer une représentation géographique équilibrée dans le Comité Scientifique, le champ d'application géographique de l'Accord est divisé en quatre régions.		
Article 2		Article 2		
Dans le but de faciliter la no Comité Scientifique, la distr Parties est la suivante :		Dans le but de faciliter la no Comité Scientifique, la distr Parties est la suivante :		
Région	Parties	Région	Parties	BU17 : Discussion sur la manière d'améliorer la
Méditerranée occidentale et zone atlantique adjacente	Algérie, Espagne, France, (Italie), Maroc, Monaco, Portugal, (Tunisie)	Méditerranée occidentale et zone atlantique adjacente	Algérie, Espagne, France, Italie, Maroc, Monaco, Portugal, Tunisie	représentation régionale et sur les avantages et inconvénients des différentes propositions.
Méditerranée centrale	Albanie, Croatie, (Grèce), (Italie), Libye, Malta, Monténégro, Slovénie, (Tunisie)	Méditerranée centrale	Albanie, Croatie, Grèce, Italie, Libye, Malta, Monténégro, Slovénie, Tunisie	Il a été noté que la configuration actuelle vise à satisfaire un équilibre politique, et non un équilibre scientifique. Certains ont fait valoir que la table actuelle n'était peut-être
Méditerranée orientale	Chypre, Égypte, (Grèce), Liban, Syrie, (Türkiye)	Méditerranée orientale	Chypre, Egypte, Grèce, Liban, Syrie, Türkiye	pas parfaite, mais qu'elle constituait un bon compromis qui avait bien fonctionné dans le passé et qu'elle devait être
Mer Noire	Bulgarie, Géorgie, Roumanie, (Türkiye), Ukraine	Mer Noire	Bulgarie, Géorgie, Roumanie, Türkiye, Ukraine	maintenue.  Il a été conclu qu'il n'appartenait pas au BU de modifier la table, mais de présenter les avantages et les inconvénients des différentes options et d'examiner comment la question avait été traitée par des organisations similaires, par exemple la Convention de Barcelone.
Article 3				
Lors de la désignation des représentants des Régions, en raison de leur situation géographique, la Grèce, l'Italie, la Tunisie et la Turquie peuvent choisir leur rattachement à une région :				

-	'Méditerranée occidentale' ou 'Méditerranée centrale' pour l'Italie et la Tunisie ;	
-	'Méditerranée centrale' ou 'Méditerranée orientale' pour la Grèce ;	
-	'Mer Noire' ou 'Méditerranée orientale' pour la	
	Türkiye	
Article	4	
L'Articl	e 3 s'applique à toute autre Partie qui souhaite	
être associée à une autre région, à moins qu'une		
Partie o	de cette région refuse.	

### PARTIE II - ANALYSE FINANCIÈRE DES RÉUNIONS DU COMITÉ SCIENTIFIQUE

	SC13	SC14	Total pour le	SC15	SC16	Total pour le
	(Monaco)	(Monaco)	triennat	(Tunis & hybride)	(Barcelone)	triennat
	en 2020	en 2021	2020 - 2022	en 2023	en 2024	2023 – 2025*
Financement de la participation des Représentants Régionaux	3 180 €	4 511 €	7 691 €	7 807 €	15 184 €	22 991 €**
Location de la salle de réunion + système de réunion en ligne	12 242 €	17 079 €	29 321 €	5 000 €	12 800 €	17 800 €
Participation du Président aux Réunions du Bureau	1 000 €		1 000 €	1000 €		1000€
Participation du Secrétariat	200€	400€	600 €	3 000 €	7 000 €	10 000 €
Participation d'experts (en consultation avec le Président)	1 000 €	4 000 €	5 000 €	600€	4 000 €	4 600 €
Total	16 622 €	26 990 €	43 612 €	16 407 €	38 984 €	56 391 €

<sup>\*</sup> au 30 septembre 2025

<sup>\*\*</sup> dont 12 593 € provenant d'une contribution volontaire de l'Italie, conformément à son offre faite lors de la MOP8, pour couvrir, à titre expérimental, les dépenses liées à la participation aux réunions du Comité Scientifique d'un maximum de 8 représentants régionaux des pays éligibles pour le triennat 2023-2025.

# PARTIE III - ANALYSE JURIDIQUE SUR LA QUESTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ SCIENTIFIQUE

Analyse juridique par Tullio Scovazzi 1

#### 1. Termes de Référence

Le Bureau demande au conseiller juridique si

- a) l'option consistant à élire le Président et le Vice-président du Comité scientifique de l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la Mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (Monaco, 1996 ; ACCOBAMS) parmi tous les membres du Comité, et non uniquement parmi les membres désignés par la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Méditerranée (CIESM) et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), serait contraire à l'ACCOBAMS, en particulier à l'article VII, paragraphe 1, et si
- b) un amendement à l'ACCOBAMS serait nécessaire si cette option, utilisée à titre expérimental pendant le triennat actuel, était définitivement confirmée lors de la prochaine Réunion des Parties.

### 2. Composition du Comité Scientifique

D'un point de vue logique, la réponse aux questions ci-dessus nécessite une analyse préliminaire de la manière dont les Parties à l'ACCOBAMS ont jusqu'à présent abordé la question plus générale de la composition du Comité scientifique.

### L'article VII, paragraphe 1, de l'ACCOBAMS dispose ce qui suit :

"Un Comité scientifique composé d'experts qualifiés dans la science de la conservation des Cétacés est établi en tant qu'organe consultatif de la Réunion des Parties. La Réunion des Parties confie les fonctions du Comité scientifique à une organisation déjà existante dans la zone de l'Accord assurant une représentation géographique équilibrée."<sup>2</sup>.

En ce qui concerne la composition du Comité scientifique, l'article VII, paragraphe 1, est suffisamment clair en précisant qu'il doit être composé d'« experts » en science de la conservation des cétacés. Il précise également que les fonctions — à l'exception de la présidence — du Comité scientifique doivent être confiées par la Réunion des Parties à une organisation existante — qui n'est pas spécifiée dans l'ACCOBAMS —, garantissant une représentation géographiquement équilibrée de la zone ACCOBAMS. Il ressort de cette disposition que le Comité scientifique est un organe qualifié non seulement pour son expertise technique, mais aussi pour son indépendance, son impartialité et sa représentation équilibrée.

L'Acte final de la réunion de négociation visant à adopter l'ACCOBAMS souligne que la réunion "a examiné favorablement la proposition de la Commission internationale pour l'exploration scientifique de la mer Méditerranée de mettre à disposition son groupe d'experts sur les mammifères marins pour assurer les fonctions de Comité scientifique comme prévu à l'Article VII de l'Accord, et a chargé le secrétariat intérimaire d'entamer les démarches nécessaires afin de concrétiser cette offre, sous réserve d'adoption formelle par la Réunion des Parties à sa première session. ».

L'article VII, paragraphe 1, ne dit rien sur le nombre de membres du Comité scientifique ni sur son Président et son Vice-président. Il s'ensuit que la réglementation de ces questions est laissée à la Réunion des Parties. Cet organe est habilité, *inter alia*, à mettre « en place un Comité scientifique, tel que prévu à l'Article VII » (article III, paragraphe 7, lettre e, ACCOBAMS) et à « examiner les dispositions concernant le secrétariat de l'Accord, les Unités de

 $<sup>^1\,\</sup>text{Ancien professeur de droit international aux universit\'es de Parme, G\^enes, Milan et Milan-Bicocca, en Italie.}$ 

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> "Un Comité scientifique composé d'experts qualifiés dans la science de la conservation des Cétacés est établi en tant qu'organe consultatif de la Réunion des Parties. La Réunion des Parties confie les fonctions du Comité scientifique à une organisation déjà existante dans la zone de l'Accord assurant une représentation géographique équilibrée", dans le texte français officiel.

coordination et le Comité scientifique » (art. III, par. 8, al. f). Il semble que l'ACCOBAMS accorde à la Réunion des Parties une large marge d'appréciation pour réglementer ces questions.

C'est d'ailleurs ce qui s'est produit dans le cadre de l'ACCOBAMS. La première Réunion des Parties, tenue en 2002, a adopté la résolution 1.3, qui a créé le Comité scientifique de l'ACCOBAMS, rappelant dans son préambule la nécessité d'une représentation géographique équilibrée, ainsi que la nécessité d'établir un lien étroit entre le Comité scientifique et le réseau d'experts en cétacés de chaque Partie, afin que l'Accord puisse bénéficier des connaissances et de l'expérience existantes. Conformément à la résolution 1.3, le Comité scientifique était composé de douze membres, dont cinq étaient nommés par la CIESM, un par l'UICN, un par l' "European Cetacean Society" (ECS), un par le Comité scientifique de la Commission Baleinière Internationale (CBI) et quatre étaient choisis parmi les représentants de chacune des quatre régions géographiques définies dans l'annexe de la Résolution (Méditerranée occidentale et zone Atlantique adjacente ; Méditerranée centrale ; Méditerranée orientale ; Mer Noire)<sup>3</sup>. La Résolution a également exhorté le Comité scientifique à adopter son Règlement intérieur lors de sa première réunion.

Les Résolutions adoptées lors des Réunions suivantes des Parties ont modifié la composition du Comité scientifique. La troisième Réunion des Parties, tenue en 2007, a décidé que le Comité scientifique serait composé d'au maximum treize membres, dont cinq nommés par la CIESM, un par l'UICN, un par l'ECS, un par le Comité scientifique de la CBI et quatre ou cinq choisis parmi les représentants de chacune des quatre régions géographiques (résolution 3.3). La cinquième Réunion des Parties , tenue en 2013, a adopté la Résolution 5.3, à laquelle sont annexées les règles relatives au Comité scientifique. Elles prévoient que le Comité scientifique est confié à tour de rôle, pour une période de trois ans, à l'une des deux organisations d'experts, la CIESM et l'UICN (art. 1, par. 3) et qu'il était composé de treize membres, trois nommés par chacune des deux organisations d'experts, un par l'ECS, un par le Comité scientifique de la CBI, un par le Conseil scientifique de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) et quatre représentants des régions nommés par la Réunion des Parties (art. 2)<sup>4</sup>.

La Huitième Réunion des Parties (2022) a adopté de nouvelles modifications au Règlement intérieur du Comité scientifique par la Résolution 8.3. Ce régime, qui est applicable aujourd'hui, prévoit que le Comité scientifique se compose en principe de trois experts proposés par la CIESM, trois par l'UICN, un par le Comité scientifique de la CBI, un par le Conseil scientifique de la CMS et jusqu'à trois représentants pour chaque région nommés par la Réunion des Parties (art. 2, par. 1)<sup>5</sup>. Les organisations susmentionnées peuvent proposer de soutenir plus de trois experts (art. 2, par. 2)<sup>6</sup>. En outre, les Parties peuvent désigner, à titre volontaire, des membres supplémentaires du Comité scientifique (art. 2, par. 5)<sup>7</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> voir Rapport de la première session de la Réunion des Parties contractantes à l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente, 2002, p.8.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Les règles relatives au Comité scientifique ont été modifiées, pour les aspects non liés à sa composition, également par la résolution 6.7, adoptée par la sixième réunion des Parties (2016), et par la résolution 7.7, adoptée par la septième réunion des Parties (2019).

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> La Réunion des Parties a apprécié "l'offre de l'Italie de fournir pour la période triennale 2023-2025 et à titre expérimental, une Contribution Volontaire pour couvrir les frais de participation aux réunions du Comité scientifique d'un maximum de 8 représentants régionaux de pays éligibles" (para. 7 of Résolution 8.3).

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Selon l'article 2, paragraphe 2, "Dans ce cas, cette offre sera examinée par le Bureau, qui la notifiera aux Parties 120 jours avant la Réunion des Parties, avec sa recommandation. Si aucune objection à la recommandation de Bureau n'est soulevée dans les 30 jours suivants, l'offre sera considérée comme acceptée, en attendant la désignation définitive de tous les experts par la Réunion des Parties".

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Selon l'article 2, paragraphe 5, "Des membres additionnels du Comité Scientifique peuvent être désignés par les Parties sur une base volontaire. Le coût de leur participation aux réunions du Comité Scientifique n'est pas couvert par les fonds de l'Accord".

En ce qui concerne leur objectif, les amendements ont été adoptés

"Soulignant le besoin d'établir un lien plus étroit entre le Comité Scientifique de l'ACCOBAMS et la communauté scientifique travaillant sur les cétacés dans l'aire de l'Accord,

Soulignant le besoin de renforcer la représentativité de la communauté scientifique des Parties dans le Comité Scientifique de l'ACCOBAMS, en augmentant le nombre de représentants régionaux,

Soulignant la nécessité de garantir la diversité des expériences et des compétences ainsi que la répartition géographique équitable et l'équilibre entre hommes et femmes au sein du Comité Scientifique"<sup>8</sup>.

Il ressort de la pratique de l'ACCOBAMS que les Parties à l'ACCOBAMS ont jusqu'à présent interprété de manière assez large l'obligation « de confier les fonctions du Comité scientifique à une organisation déjà existante dans la zone de l'Accord assurant une représentation géographique équilibrée. » (art. VII, par. 1, de l'ACCOBAMS). En effet, il apparaît que :

- plusieurs organisations sont impliquées (quatre en fait);
- les membres du Comité scientifique, outre le fait qu'ils sont proposés par ces organisations, sont nommés par la Réunion des Parties en tant que représentants des quatre régions de l'ACCOBAMS ;
- d'autres membres peuvent être désignés par les Parties à l'ACCOBAMS.

Cette conception large est expliquée dans le préambule de la résolution 8.3<sup>9</sup>, maintient la participation au Comité scientifique des organisations existantes qui assurent une représentation géographiquement équilibrée, n'affecte pas l'exigence selon laquelle les membres du Comité scientifique doivent être « experts qualifiés dans la science de la conservation des Cétacés » (art. VII, par. 1, de l'ACCOBAMS)<sup>10</sup> et est soutenue par l'adoption par la Réunion des Parties des résolutions pertinentes par *consensus* (dans la pratique internationale, le *consensus* signifie l'adoption d'une décision sans vote formel et en l'absence de toute demande de vote).

Pour ces raisons, la tendance qui se dégage des Résolutions relatives à la composition du Comité Scientifique, bien qu'elle ne soit pas tout à fait conforme au libellé de l'article VII, paragraphe 1, de l'ACCOBAMS, pourrait être considérée comme un exemple de « pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité» (article 31, paragraphe 3, lettre b, de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités), en particulier l'interprétation de l'article VI, paragraphe 1, de l'ACCOBAMS<sup>11</sup>.

Il apparaît donc que la Réunion des Parties s'est vu accorder une certaine marge d'appréciation pour déterminer la composition du Comité scientifique et que, dans la pratique ultérieure d'application de l'ACCOBAMS, elle a exercé ses responsabilités en conséquence, en incluant dans le Comité scientifique des représentants des quatre régions et des membres supplémentaires désignés par les Parties.

<sup>8</sup>Préambule de la résolution 8.3.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Voir les paragraphes préambulaires de la résolution 8.3 reproduits ci-dessus. Les objectifs de la résolution 8.3 sont conformes à l'objectif général de l'ACCOBAMS qui est d'atteindre et de maintenir un état de conservation favorable des cétacés.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> En vertu de l'article 3, paragraphe 1, du Règlement Intérieur du Comité Scientifique, "La sélection des membres du Comité Scientifique doit tenir compte des critères suivants, finalisés par le Bureau étendu en fonction du Programme de Travail proposé aux Parties :a) Être des experts dans l'un ou plusieurs des domaines pertinents de la science de la conservation des cétacés ; b) Posséder un niveau adéquat de qualité, de pertinence, de productivité et d'originalité dans les activités relatives à la conservation et recherche des cétacés, tel que démontré par des publications scientifiques et des rapports techniques, des communications à des conférences, des participations à des groupes de travail ou des comités aux niveaux national ou international ; c) Être disponible pour participer au travail du Comité Scientifique, assister à ses réunions et contribuer aux groupes de travail, avec la continuité nécessaire ; d) Maitriser l'une des deux langues de travail de l'Accord (anglais et français) et avoir une connaissance suffisante de l'autre." En vertu de l'article 3, paragraphe 2, "Tous les critères ci-dessus seront vérifiés par l'évaluation de leurs CV. Une évaluation du Président et du Vice- Président du Comité scientifique sera également soumise à la Réunion des Parties.".

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> En tout état de cause, la question de la composition du Comité scientifique n'est pas l'objet direct de la présente analyse juridique.

Cependant, on peut se demander jusqu'où doit aller cette tendance interprétative, en partant du principe qu'aucune pratique ultérieure dans l'application d'un traité ne peut aller jusqu'à nier l'objet et le but mêmes d'une de ses dispositions. Dans le cas présent, l'objectif de l'article VII, paragraphe 1, comme déjà souligné, est de garantir l'expertise technique, l'indépendance et la représentation équilibrée du Comité Scientifique.

### 3. Le Président et le Vice-Président du Comité Scientifique

Une fois clarifiée la question de la composition du Comité scientifique, la question connexe de sa présidence peut être abordée.

Comme prévu dans le Règlement intérieur du Comité scientifique, annexé à la résolution 8.3,

"Le Président préside les réunions du Comité Scientifique, prépare l'ordre du jour provisoire en consultation avec le Secrétariat et se concerte avec les membres entre les réunions du Comité. Le Président peut représenter le Comité selon les besoins et assumer toute autre fonction qui peut lui être déléguée par le Comité, dans les limites des fonctions du Comité."12.

L'exercice de ces tâches implique l'impartialité, l'indépendance et une position et une orientation équilibrées de la part de la personne qui occupe la fonction de Président du Comité scientifique.

Nulle part dans l'ACCOBAMS il n'est dit que les organisations existantes dans la zone couverte par l'Accord qui assurent une représentation géographiquement équilibrée ont le droit d'occuper la Présidence et la Viceprésidence du Comité scientifique. « Confier les fonctions », comme le prévoit l'article VII, paragraphe 1, a un sens plus générique, se rapportant davantage à la composition qu'à la présidence de l'organe<sup>13</sup>. Toutefois, la question de la présidence ne se pose pas dans les faits, tant que la composition du Comité scientifique est limitée aux organisations existantes dans la zone de l'Accord qui assurent une représentation géographiquement équilibrée. Elle se pose lorsque les experts désignés par ces organisations sont rejoints par des représentants des régions et des experts désignés par les Parties à l'ACCOBAMS.

En particulier, en ce qui concerne le Président et le Vice-président du Comité scientifique, dans la pratique antérieure de l'ACCOBAMS, les règles relatives au Comité scientifique annexées à la résolution 5.3 prévoyaient ce qui suit:

"Le Comité Scientifique est confié alternativement, par triennat, à l'une des deux organisations expertes (CIESM et IUCN) qui assureront à tour de rôle les fonctions de Président et de Vice-Président de ce Comité."14.

Cette disposition attribuait la présidence du Comité scientifique à un membre désigné par une organisation garantissant l'indépendance et une représentation géographique équilibrée dans la zone visée par l'accord, plutôt qu'à un membre représentant l'une des quatre régions.

Toutefois, cette disposition a été modifiée de manière substantielle dans le Règlement intérieur du Comité scientifique annexé à la résolution 8.3, qui stipule ce qui suit :

"Les experts qualifiés proposés par la CIESM et de l'UICN sont nommés en étroite consultation avec le Bureau qui fait rapport à la Réunion des Parties du résultat de ces consultations. "15.

<sup>12</sup> Article 5, paragraphe 1, Le vice-président exerce les pouvoirs et les fonctions du président en l'absence de ce dernier. (voir article 5, paragraphe 2).

<sup>13</sup> L'expression « confier les fonctions du Comité scientifique à une organisation déjà existante » signifie généralement charger une organisation existante de remplir les fonctions du Comité scientifique.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Article 1, paragraphe 3

<sup>15</sup> Article 2, paragraphe 3. En vertu de la deuxième phrase de l'article 3, paragraphe 2, "an evaluation by the Scientific Committee Chair and Vice-Chair will also be submitted to the Meeting of the Parties". Cette disposition du texte officiel en anglais n'est pas claire (que doivent évaluer le Président et le Vice-président du comité scientifique ?). Le texte officiel français est plus clair ("Une évaluation du Président et du Vice- Président du Comité scientifique sera également soumise à la Réunion des Parties").

La disposition ci-dessus doit être lue en liaison avec deux règles de procédure du Comité scientifique déjà mentionnées<sup>16</sup>, introduites par la résolution 8.3, à savoir les règles selon lesquelles les représentants des régions peuvent être au nombre de douze au maximum (art. 2, par. 1) et des membres supplémentaires peuvent être désignés par les Parties sur une base volontaire (art. 2, par. 5). Il en résulte que la composition du Comité scientifique est désormais indéterminée en ce qui concerne le nombre de ses membres. Cela pourrait conduire, bien que dans des cas peu probables, à une situation qui compromettrait le rôle confié par l'article VII, paragraphe 1, de l'ACCOBAMS aux organisations assurant une représentation équilibrée de la zone d'application de l'Accord. Pour les membres « régionaux » et « nationaux », on pourrait se demander s'ils sont en mesure de garantir l'indépendance et une représentation équilibrée de la zone d'application de l'Accord, compte tenu également du fait que le règlement intérieur du Comité scientifique ne précise nulle part que ses membres doivent exercer leurs fonctions à titre personnel et sans représenter une seule Partie à l'ACCOBAMS<sup>17</sup>.

C'est la raison pour laquelle l'article 2, paragraphe 3, du présent Règlement intérieur du Comité scientifique, qui prévoit que le Président et le Vice-président sont élus parmi tous les experts désignés, ne semble pas conforme à l'objet et au but de l'article VII, paragraphe 1, de l'ACCOBAMS, qui est d'assurer l'indépendance du Comité scientifique et la représentation géographiquement équilibrée de la zone ACCOBAMS au sein de celui-ci. Le fait d'élire un Président ou un Vice-président (ou les deux) parmi les membres représentant une région ou désignés par les Parties semble constituer une situation qui s'écarte de manière substantielle de l'objet et du but initiaux de l'article VII, paragraphe 1, de l'ACCOBAMS. VII, paragraphe 1, de l'ACCOBAMS.

En conclusion, afin d'éviter toute question quant à la conformité avec l'article VII, paragraphe 1, de l'ACCOBAMS, il serait préférable de prévoir dans le Règlement intérieur du Comité scientifique que le Président et le Vice-président du Comité scientifique sont élus parmi les membres désignés par les organisations d'experts.

### 4. Les Réponses aux Questions

Avant de répondre aux questions posées au consultant juridique, il convient de souligner :

- en ce qui concerne la question a), que, selon la pratique actuelle de l'ACCOBAMS, l'expression « organisation déjà existante dans la zone de l'Accord assurant une représentation géographique équilibrée » ne renvoie pas à une seule organisation, mais à quatre organisations (ou organes d'organisations), à savoir la CIESM, l'UICN, le Comité scientifique de la CBI et le Conseil scientifique de la CMS;
- en ce qui concerne la question b), que le texte même de la Résolution 8.3 ne semble pas indiquer que l'article 2, paragraphe 3, du Règlement intérieur actuel du Comité scientifique ait été adopté à titre expérimental pendant le triennat en cours<sup>18</sup>;
- en ce qui concerne également la question b), que la prochaine Réunion des Parties n'est pas habilitée à « confirmer définitivement » par l'une de ses résolutions une règle de procédure du Comité scientifique jugée incompatible avec l'une des dispositions de l'ACCOBAMS. Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire d'adopter un amendement formel au texte de l'ACCOBAMS conformément à la procédure prévue à son article X et de veiller à ce que cet amendement entre en vigueur.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Supra, paragraphe 2.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Au contraire, cette obligation est énoncée dans le Règlement intérieur du Bureau, annexé à la Résolution 6.4, adoptée en 2016 : "Tous les membres et les suppléants du Bureau doivent exercer leur fonction en leur capacité personnelle et ne représente pas une Partie à l'ACCOBAMS". (Art. 1, paragraphe 3).

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> À titre expérimental, l'Italie propose, pour la période triennale 2023-2025, de prendre en charge les frais de participation au Comité scientifique d'un maximum de huit représentants régionaux des pays éligibles (voir paragraphe 7 de la résolution 8.3).

Compte tenu de ce qui précède, les réponses aux questions sont les suivantes :

- 1. La possibilité d'élire le Président et le Vice-président du Comité scientifique de l'ACCOBAMS parmi tous les membres du Comité, et non uniquement parmi les membres désignés par les organisations existantes dans la zone de l'Accord qui assurent une représentation géographiquement équilibrée, serait contraire à l'objet et au but de l'article VII, paragraphe 1, de l'ACCOBAMS ;
- 2. Pour mettre en œuvre cette option, il serait nécessaire de modifier l'ACCOBAMS, conformément à son article X.